

REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT L'ACCES A TOUS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE FLEMALLE.

Article 1^{er} . Est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente, l'accès aux différents bâtiments et groupes scolaires de l'entité flémalloise.

Article 2. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 1 est tenu d'observer scrupuleusement les conditions énoncées dans ladite autorisation.

Article 3. En cas d'infraction à la présente ordonnance, lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office à l'exécution des mesures que le contrevenant reste en mesure d'exécuter. Au besoin, la force publique y pourvoira.

Article 4. Les infractions à la présente seront punies d'un emprisonnement de 7 jours et d'une amende de 25 francs.

Outre la pénalité, le Tribunal prononcera la réparation des dommages éventuels causés dans le délai que sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant ou de son civilement responsable qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5. Copies du présent seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, à Messieurs les Greffiers près les Tribunaux de Première Instance et de Police, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie locale, à Monsieur le Che